

## SEANCE DU 27 JUIN 2016

### PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;  
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, Echevins ;  
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo, Mme  
VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M.  
ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. PATTI Pietro, M.  
TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART  
Véronique, Mme NAKLICKI Haline et M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### EXCUSES :

*M. GIELEN Daniel, Echevin ;  
M. GUGLIELMI Benjamin et Mme HENDRICKX Viviane, Conseillers communaux.*

### EN COURS DE SEANCE :

- *Mme PIRMOLIN entre en séance au point 2 de l'ordre du jour ;*
- *M. TERLICHER entre en séance au point 4 de l'ordre du jour ;*
- *Mlle COLOMBINI s'absente durant le point 5 de l'ordre du jour ;*
- *M. IACOVODONATO s'absente durant les points 5 et 6 de l'ordre du jour.*

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

#### Préambule

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

#### Fonction 0 - Fonds

*2. Compte communal relatif à l'exercice 2015.*

*3. Bilan comptable arrêté au 31 décembre 2015.*

*4. Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2016.*

#### Fonction 1 - Patrimoine privé

*5. Décision de déclassement et de mise en vente d'un véhicule communal usagé - Fixation des conditions essentielles de vente.*

#### Fonction 3 - Police-Sécurité publique

*6. Réforme des services d'incendie - Convention relative à la mise en place d'un partenariat entre la Province et la Commune pour les exercices 2016 à 2018.*

#### Fonction 4 - Voirie

*7. Marché public conjoint de travaux relatifs à la réfection de la rue Lamaye - Convention entre la Commune et la C.I.L.E.*

#### Fonction 7 - Enseignement

*8. Enseignement communal - Règle complémentaire relative à la dévolution des emplois (charges à horaire complet) ou des charges à horaire incomplet - Précisions.*

#### Fonction 7 - Cultes

*9. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2016.*

*10. Démolition partielle de l'Eglise Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres - Convention relative à la délégation de la maîtrise de l'ouvrage entre la Fabrique d'église et la Commune.*

#### Fonction 8 - Social

*11. Compte annuel du CPAS relatif à l'exercice 2015 - Approbation.*

12. Plan de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 – Conventions de partenariat avec transfert financier avec les associations "Maison des Berlurons", "Mode d'emploi", "Mirel" et "L'Arbre essentiel".

#### **Fonction 8 - Immondices-Environnement**

13. Mandat à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "Intradel" en vue de la réalisation d'actions de sensibilisation en matière de prévention des déchets à mener au niveau local en 2016 ainsi qu'à la perception des subventions y relatives.

#### **Fonction 9 - Urbanisme**

14. Ancrage communal - Programmes communaux en matière de logement 2007-2008 et 2014-2016 - Modification de la localisation et de l'opérateur des logements de transit.

15. Inventaire des logements publics en Wallonie - Recensement du parc locatif public de l'entité - Approbation.

16. Création de voirie dans le cadre de la mise en œuvre des zones d'activité économique de Bierset - Zone Nord - Phase C1.

#### **Récurrents**

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

#### **Fonction 1 - Ressources humaines**

18. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique) - Prolongation.

19. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (cadre technique) - Prolongation.

20. Désignation d'un ouvrier qualifié dans l'exercice de fonctions supérieures de brigadier (Cadre technique) - Prolongation.

#### **Fonction 7 - Enseignement**

21. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Période du 17 mai au 13 juin 2016.

22. Enseignement Communal – Année scolaire 2016-2017 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître spécial d'éducation physique définitif portant ses prestations à 4/5ème du temps plein - Reconduction.

23. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Congé pour prestations réduites suite à une maladie d'une institutrice primaire - Prolongation.

24. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017- Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (D.P.P.R.) à raison d'un temps plein d'une institutrice maternelle.

#### **Récurrents**

25. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

#### **Clôture**

26. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

\*\*\*\*\*

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h32'.***

---

### **PREAMBULE**

#### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20160627-344)**

**Mme PIRMOLIN et M. TERLICHER sont absents pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;  
Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
**PREND CONNAISSANCE** de la décision de l'autorité de tutelle ci-après :

- l'arrêté ministériel du 10 juin 2016, notifié le 17 dito, approuvant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 portant règlement communal de redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors des dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2019 ;

## **FONCTION 0 - FONDS**

### **POINT 2. COMPTE COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE 2015. (REF : DF/20160627-345)**

#### **M. TERLICHER est absent pour ce point**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, § 2, L1312-1 et L1313-1-§1-6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2016 relative à l'arrêt du compte communal provisoire pour l'exercice 2015 ;

Vu le compte communal définitif tel qu'établi pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne requiert un vote séparé sur un ou plusieurs articles dudit compte ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de veiller au respect des formalités de publication du compte et de communication de celui-ci, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevine en charge des Finances ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

**ARRETE** le compte communal relatif à l'exercice 2015 présenté comme suit :

|  | <b>Ordinaire</b>      | <b>Extraordinaire</b> | <b>Total Général</b>  |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Droits constatés                           | 28.560.793,46€        | 3.316.762,43 €        | 31.877.555,89 €       |
| - Non-Valeurs                              | 815.911,25 €          | 1300 €                | 817.211,25 €          |
| = Droits constatés net                     | 27.744.882,21 €       | 3.315.462,43 €        | 31.060.344,64 €       |
| - Engagements                              | 24.047.234 €          | 3.007.319,90 €        | 27.054.553,90 €       |
| <b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b> | <b>3.697.648,21 €</b> | <b>308.142,53 €</b>   | <b>4.005.790,74 €</b> |
| Droits constatés                           | 28.560.793,46 €       | 3.316.762,43 €        | 31.877.555,89 €       |
| - Non-Valeurs                              | 815.911,25 €          | 1.300 €               | 817.211,25 €          |
| = Droits constatés net                     | 27.744.882,21 €       | 3.315.462,43 €        | 31.060.344,64 €       |
| - Imputations                              | 23.926.938,87 €       | 1.518.411,23 €        | 25.445.350,10 €       |
| <b>= Résultat comptable de l'exercice</b>  | <b>3.817.943,34 €</b> | <b>1.797.051,20 €</b> | <b>5.614.994,54 €</b> |
| Engagements                                | 24.047.234 €          | 3.007.319,90 €        | 27.054.553,90 €       |
| - Imputations                              | 23.926.938,87 €       | 1.518.411,23 €        | 25.445.350,10 €       |

|  |              |                |                |
|--|--------------|----------------|----------------|
| = Engagements à reporter de l'exercice | 120.295,13 € | 1.488.908,67 € | 1.609.203,80 € |
|--|--------------|----------------|----------------|

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de veiller :

- au respect des formalités de publication du compte prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, à l'organisation d'une séance spécifique d'information.

### **POINT 3. BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2015. (REF : DF/20160627-346)**

#### **M. TERLICHER est absent pour ce point**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, § 2 et L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisée ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2015 présentés par Monsieur le Directeur financier eu égard aux dispositions légales précitées ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevine en charge des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

**APPROUVE**, à la date du 31 décembre 2015, le bilan proposé par le Collège communal dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale et arrêté au chiffre de **83.088.370,77 euros** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

### **POINT 4. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2016. (REF : DG/20160627-347)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal arrête le budget de la Commune pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre wallon des pouvoirs locaux, approuve le budget de la Commune pour l'exercice 2016 moyennant réformation ;

Vu le projet de modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2016 produit par M. le Directeur général, Stéphane NAPORA, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur

financier et M. l'Echevin E. LONGREE, en charge du budget communal comme le prévoit l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable du 14 juin 2016 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier tel que sollicité le 10 juin 2016 et non rendu le 22 juin 2016 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, Mlle FALCONE, Mme COLLART, Mme NAKLICKI et M. LECLoux) ;

**ARRETE :**

**1/ Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

|                                  | <i>Recettes</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Solde</i> |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget Initial / M.B. précédente | 30.558.310,70   | 27.813.099,27   | 2.745.211,43 |
| Augmentation                     | 2.051.733,10    | 1.303.868,66    | 747.864,44   |
| Diminution                       | 30.756,67       | 549.283,62      | 518.526,95   |
| Résultat                         | 32.579.287,13   | 28.567.684,31   | 4.011.602,82 |

**2/ Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016** est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

**BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

|                                  | <i>Recettes</i> | <i>Dépenses</i> | <i>Solde</i>  |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|---------------|
| Budget Initial / M.B. précédente | 9.428.643,35    | 8.438.383,06    | 990.260,29    |
| Augmentation                     | 3.491.496,88    | 2.229.295,40    | 1.262.201,48  |
| Diminution                       | 3.420.117,76    | 2.143.000,00    | -1.277.117,76 |
| Résultat                         | 9.500.022,47    | 8.524.678,46    | 975.344,01    |

**3/ Tableau modélisé à adapter :**

|  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 28.455.248,17            | 8.357.273,06                  |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 28.069.914,55            | 8.381.265,12                  |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 385.333,62               | - 23.992,06                   |
| Recettes exercices antérieurs            | 4.124.038,96             | 308.142,53                    |

|                               |               |              |
|-------------------------------|---------------|--------------|
| Dépenses exercices antérieurs | 497.769,76    | 43.802,16    |
| Prélèvements en recettes      |               | 834.606,88   |
| Prélèvements en dépenses      |               | 99.611,18    |
| Recettes globales             | 32.579.287,13 | 9.500.022,47 |
| Dépenses globales             | 28.567.684,31 | 8.524.678,46 |
| Boni / Mali global            | 4.011.602,82  | 975.344,01   |

## **FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE**

### **POINT 5. DECISION DE DECLASSEMENT ET DE MISE EN VENTE D'UN VEHICULE COMMUNAL USAGE - FIXATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES DE VENTE. (REF : STC-Pat/20160627-348)**

**Mlle COLOMBINI et M. IACOVODONATO sont absents pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2011 relative aux principes des opérations de vente de biens meubles ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2016 relative à la passation d'un marché public via la convention conclue avec le Service public de Wallonie (DGT2), en vue de la fourniture d'un nouveau véhicule utilitaire pour son service Technique ;

Considérant que l'état de vétusté du véhicule à remplacer de type « fourgon tôle » (immatriculé GVJ - 341), de marque VOLKSWAGEN LT 35, portant le numéro de châssis WV1ZZZ2DZ6H009654, engendre des frais de réparation trop importants par rapport à sa valeur résiduelle ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de procéder au déclassement de cet ancien véhicule en vue de sa mise en vente et de fixer les conditions de vente de ce bien ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de procéder au déclassement du véhicule de type « fourgon tôle », de marque VOLKSWAGEN LT 35, portant le numéro de châssis WV1ZZZ2DZ6H009654.

**Article 2** : de mettre en vente ledit véhicule selon le principe de la vente de gré à gré avec publicité.

**Article 3** : d'attribuer le véhicule au soumissionnaire le plus offrant.

**Article 4** : d'annoncer la vente via les publications communales (valves et site internet) et dans les journaux.

**Article 5** : de charger le Collège communal de finaliser la procédure de vente du véhicule.

**Article 6** : de transmettre copie de la présente décision à M. le Directeur financier.

## **FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE**

### **POINT 6. REFORME DES SERVICES D'INCENDIE - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE ET LA COMMUNE POUR LES EXERCICES 2016 A 2018. (REF : Fin/20160627-349)**

**M. IACOVODONATO est absent pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 par laquelle celui-ci arrête un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux Communes pour les années 2016-2017-2018,

en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que, par un courrier du 26 mai 2016, la Province de Liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet, d'une part, l'octroi d'une aide financière directe pour les années 2016-2017-2018 et, d'autre part, la prise en charge de dépenses nécessaires à la création d'un dispatching provincial ;

Considérant que la convention proposée prévoit la liquidation de l'aide financière directe en deux tranches ;

Considérant que la première tranche correspond au total, pour toutes les Communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les Communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant que la deuxième tranche correspond, au total pour toutes les Communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial ; que ce montant doit être réparti entre les Communes signataires sur base de la formule prévue par le règlement provincial, fondée sur des critères de population résidentielle et active, de revenu cadastral, de revenu imposable et de superficie ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat, dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour les années 2016-2017-2018 ;

Considérant que ce subside devra être inscrit au budget communal dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet de recueillir l'accord des zones de secours pour que soit créé un dispatching provincial et leur engagement à participer activement et de bonne foi à toutes les étapes de création et au fonctionnement du dispatching ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la zone de secours de cette convention de partenariat ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au sein du conseil de zone, de soutenir cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le conseil de zone sera appelé à délibérer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer en faveur de sa signature par la zone de secours ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux Communes pour les années 2016-2017-2018 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 2 :** de charger Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général et Monsieur Patrick SCHULZ, Directeur financier de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat.

**Article 3 :** de charger Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, de se prononcer, lors de la délibération du conseil de zone, en faveur de la conclusion par la zone de secours de la convention de partenariat proposée par la Province.

**Article 4 :** de transmettre la convention de partenariat dûment signée aux services provinciaux, ainsi qu'un extrait de la présente délibération.

**Article 5 :** d'arrêter comme suit les termes de la convention visée à l'article 1 :

« ENTRE :

- *d'une part : LA PROVINCE DE LIÈGE, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier*

provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 26 mai 2016 ; Ci-après « la Province » ;

ET :

- d'autre part : LA COMMUNE DE GRÂCE-HOLLOGNE, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel Commune, 2, à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE, portant le numéro 0207.691.747 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général et Monsieur Patrick SCHULZ, Directeur financier, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2016 ; Ci-après « la Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 29 avril 2011 créant les centres 112 et l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux centres 112 et à l'agence 112 ;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2014 relative au dispatching zonal/interzonal/provincial ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 26 mai 2016 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

#### **Préambule :**

Par sa délibération du 26 mai 2016, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour les années 2016-2017-2018, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et particulièrement la création d'un dispatching provincial.

#### **Article 1. – Objet**

La Province de Liège octroie à la Commune bénéficiaire l'aide afférente, respectivement, aux années 2016-2017-2018, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge de dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

#### **Article 2. – Conditions d'octroi de l'aide provinciale**

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la Commune bénéficiaire est tenue de :

- utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle a été accordée par la Province de Liège ;
- mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la création d'un dispatching provincial, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la zone se prononce en ce sens ;
- transmettre à la Directrice générale provinciale tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la création d'un dispatching provincial et à mettre tout en œuvre pour que sa zone fasse de même ;
- inscrire à son budget le subsidie qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351).

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la Commune.

Par ailleurs, la Commune bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que la zone de secours dont elle est membre respecte tous les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui sera signée en vue de la création d'un dispatching provincial.

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil communal de la Commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de zone de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa zone de secours et la Province de Liège, visant à créer un dispatching provincial.

#### **Article 3. – Modalités d'exécution et de liquidation de l'aide provinciale**



*L'aide financière est octroyée aux communes partenaires en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial. La quote-part communale de la première tranche, dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement, pour le 31 juillet 2016, le 28 février 2017 et le 28 février 2018, sur le compte bancaire ouvert auprès de BELFIUS au nom de la Commune et portant le numéro BE89 0910 0042 2785.*

*La quote-part communale de la deuxième tranche, dont le montant correspond à 5 % de la dotation du fonds des provinces, déduction faite des dépenses effectives nécessaires à la création d'un dispatching provincial, telles que définies par la délibération du Conseil provincial, est notifiée et versée à la Commune bénéficiaire, respectivement pour les années 2016-2017-2018, dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.*

**Article 4. – Evaluation et contrôle du respect des conditions d'octroi**

*La Commune bénéficiaire est tenue :*

- de répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;*
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.*

**Article 5. – Non-respect des obligations**

*Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention est résolue de plein droit en cas de non-respect par la Commune bénéficiaire des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 26 mai 2016 et la présente convention.*

*La résolution a lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prennent fin à la date de cette notification.*

*La Commune bénéficiaire est également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.*

**Article 6. – Durée de la convention**

*La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente aux années 2016-2017-2018 selon le règlement provincial du 26 mai 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.*

**Article 7. – Révision de la convention**

*Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modification de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.*

*La convention est en toute hypothèse revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 26 mai 2016 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial."*

## **FONCTION 4 - VOIRIE**

### **POINT 7. MARCHE PUBLIC CONJOINT DE TRAVAUX RELATIFS A LA REFECTION DE LA RUE LAMAYE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA C.I.L.E. (REF : STC-Voi/20160627-350)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 novembre 2015 relatif à l'approbation du dossier de marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et du suivi des travaux de réfection de la rue Lamaye en la localité, suite à l'effondrement de la voirie dû à une fuite de canalisation de la C.I.L.E., soit précisément :

- le cahier spécial des charges N° 2015-08AZ figurant les conditions dudit marché dressé par le service Technique communal (M. A. ZORZOANA, Chef de bureau technique) ;
- le devis estimatif dudit marché fixé au montant d'honoraires de 30.000,00 € TVA (21%) comprise ;
- le choix de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 30 novembre 2015 relatif à la désignation des bureaux d'études à consulter dans le cadre du dossier susvisé ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 13 juin 2016 relatif à l'arrêt de cette procédure de marché et au renon à son attribution en raison d'un projet de convention à conclure entre l'Administration communale et la C.I.L.E. en vue de la réalisation d'un marché conjoint de travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau et de réfection de la rue Lamaye ;

Vu, précisément, le projet de convention dressé à cet effet le 2 juin 2016 par la C.I.L.E. en vue de régler les modalités selon lesquelles les travaux précités seront adjudgés et exécutés pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés ;

Considérant que les travaux régis par cette convention sont repris en un marché unique pour lequel la C.I.L.E. est désignée seul pouvoir adjudicateur et le métré estimatif établi au coût global de 145.804,00 € (hors TVA) scindé comme suit :

1. Travaux pour le compte et à charge de la C.I.L.E. : 138.874,00 € (hors TVA)
2. Travaux pour le compte et à charge de la Commune : 6.930,00 € (hors TVA)

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, telle que dressée par la C.I.L.E. le 02 juin 2016, la convention à conclure entre l'Administration communale et la C.I.L.E. en vue de la réalisation d'un marché conjoint de travaux de renouvellement des installations de distribution d'eau et de réfection de la rue Lamaye.

**Article 2** : La convention dont question est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

**Article 3** : Les travaux régis par cette convention sont repris en un marché unique pour lequel la C.I.L.E. est désignée seul pouvoir adjudicateur et le métré estimatif établi au coût global de 145.804,00 € (hors TVA) scindé comme suit :

1. Travaux pour la compte et à charge de la C.I.L.E. : 138.874,00 € (hors TVA),
2. Travaux pour le compte et à charge de la Commune : 6.930,00 € (hors TVA).

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

### **CONVENTION**

- **ENTRE** : La Compagnie intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du canal de l'Ourthe 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général et Monsieur Francy DUPONT, Président, ci-après dénommée « la C.I.L.E. » ;
- **ET** : La Commune de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Madame A. Quaranta, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur S. Napora, Directeur Général, ci-après dénommée « la Commune de Grâce-Hollogne » ;

Ci-après collectivement appelés les « partenaires » et individuellement « le partenaire »,

Ci-après collectivement dénommés les « parties » et individuellement « la partie ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Textes de référence :**

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés public dans les secteurs spéciaux, et ses modifications ultérieures ;

- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- L'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;
- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles ;
- Le règlement général sur la protection du travail (noté R.G.P.T.) et le code du bien-être du travailleur et R.G.I.E., toutes modifications, ajouts ou suppressions parus au Moniteur Belge compris ;
- Le cahier spécial des charges et les documents contractuels régissant le marché en objet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de la rue Lamaye, adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Article 2 : Description des travaux adjugés et exécutés conjointement

Le marché conjoint est destiné à réaliser un projet de renouvellement des installations de distribution d'eau rue Lamaye au montant estimé à 145.804,00 EUR. hors T.V.A. et réparti de la manière suivante :

1. Travaux pour le compte et à charge de la C.I.L.E. : 138.874,00 EUR. hors T.V.A.
2. Travaux pour le compte et à charge de la Commune de GRACE-HOLLOGNE : 6.930,00 EUR. hors T.V.A.

Article 3 : Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 précitée, les parties désignent la C.I.L.E. en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Celle-ci est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de la passation du marché ;
- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif en vue de la réalisation du marché conjoint ;
- de la désignation du fonctionnaire – dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

Article 4 : Etablissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par la C.I.L.E. en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de celles-ci.

Dans ce cadre, chacune des parties communiquera à la C.I.L.E. les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la C.I.L.E. contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

Article 5 : Sélection qualitative – Agréation

Les parties conviennent de retenir les éléments suivants :

Conformément aux dispositions de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux et de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de ladite Loi, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences de l'agréation des entrepreneurs :

*Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences de l'agrément des entrepreneurs dans la catégorie C et être titulaires de la classe correspondant au montant total de l'offre déposée. Le pouvoir adjudicateur considérant que l'ensemble des travaux entrent dans la classe 2.*

*Par ailleurs, les soumissionnaires, ou leurs sous-traitants, devront satisfaire aux exigences de l'agrément dans la sous-catégorie suivante :*

*Les soumissionnaires, ou leurs sous-traitants, doivent satisfaire aux exigences de l'agrément des entrepreneurs dans la sous-catégorie C2 et être titulaires de la classe correspondant au montant des travaux. Le pouvoir adjudicateur considérant que les travaux entrent dans la classe 2.*

*Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent, il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.*

*Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.*

*Les exigences en matières d'agrément et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.*

#### Article 6 : Passation du marché

*Le mode de passation retenu dans le cadre de ce marché est la procédure négociée directe avec publicité. La C.I.L.E. passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.*

#### Article 7 : Possibilité de retrait du marché conjoint

*Les parties conviennent qu'il n'y a pas possibilité de retrait du marché conjoint.*

#### Article 8 : Collaboration loyale

*Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.*

*Ainsi d'une part, la C.I.L.E. informe les partenaires de l'évolution du dossier et les associe de la manière la plus appropriée à son suivi. La C.I.L.E. s'engage à réagir à toute demande des partenaires, relative à leurs installations, endéans un délai raisonnable.*

*D'autre part, chaque partenaire s'engage à collaborer, dans un délai raisonnable, lors de toute demande de la C.I.L.E. relative à ses installations, ainsi qu'à mobiliser les ressources et équipes suffisantes pour ce faire.*

*Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.*

*Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.*

#### Article 9 : Choix de l'offre

*Les parties évaluent, en concertation, les offres remises par les candidats, tant sur la capacité que sur les offres de prix remises et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.*

*Sur base des conclusions du marché, pour autant que possible, la C.I.L.E. notifiera le marché à l'adjudicataire retenu.*

#### Article 10 : Rémunération

*L'ensemble des parties conviennent que leurs prestations seront réalisées gratuitement.*

#### Article 11 : Prises en charge des divers intervenants

*La C.I.L.E. prend en charge sa partie du métré et la Commune de Grâce-Hollogne intervient financièrement à concurrence de 35 % dans la réfection de la voirie (fond de coffre, fondation et revêtement hydrocarboné de toute la largeur de la voirie).*

#### Article 12 : Coordination sécurité - santé

Conformément à l'article 4bis de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles (extrait) « le maître d'œuvre chargé du projet désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage ».

Attendu que l'article 4décies §2 2° de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles précise que « s'il y a plusieurs maîtres d'œuvre chargés de l'exécution (ndlr : d'un marché de travaux), il revient au premier maître d'œuvre qui conclut une convention avec les maîtres d'ouvrage de désigner un coordinateur-réalisation ».

Le prestataire qui sera chargé, conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles d'assurer la mission de coordination sécurité et santé en phase projet est la S.A. COSEP de MONT SAINT-GUIBERT.

Les frais inhérents à la coordination sécurité santé sont pris à charge de la C.I.L.E.

#### Article 13 : Direction des travaux

La C.I.L.E. désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la C.I.L.E. avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la C.I.L.E. n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

#### Article 14 : Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

#### Article 15 : Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la C.I.L.E. contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

#### Article 16 : Réception des travaux

Les réceptions « provisoire » et « définitive » de l'ensemble des travaux seront accordées par la C.I.L.E. moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 2 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

*Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.*

#### Article 17 : Paiement des travaux

*Chaque partie payera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.*

*A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :*

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;*
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.*

*Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'A R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.*

*Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la C.I.L.E.*

*Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.*

*Chacune des parties accepte de garantir la C.I.L.E. en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.*

*La responsabilité de la C.I.L.E. n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.*

#### Article 18 : Application de la loi du 3 décembre 2005

*Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la C.I.L.E. :*

- avertira la ou les communes concernées des travaux qui sont projetés sur leur territoire ;*
- notifiera à la ou aux communes concernées la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005.*

#### Article 19 : Dommages aux tiers

*Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la C.I.L.E., chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.*

*Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.*

*Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la C.I.L.E. contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.*

#### Article 20 : Litiges

*Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la C.I.L.E. doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.*

*Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.*

*Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.*

#### Article 21 : Droit applicable

*La présente convention est régie par le droit belge.*

*Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente convention serait déclarée nulle ou constitutive d'une infraction à une disposition d'ordre public, la disposition en question est considérée comme non écrite et toutes les autres dispositions de la présente convention restent en vigueur et conservent pleinement leur effet.*

*Les parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour remplacer la disposition nulle ou invalide par une disposition similaire présentant un effet juridique ou économique équivalent ou similaire.*

## **FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

### **POINT 8. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - REGLE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA DEVOLUTION DES EMPLOIS (CHARGES A HORAIRE COMPLET) OU DES CHARGES A HORAIRE INCOMPLET - PRECISIONS. (REF : Ens/20160627-351)**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

**DECIDE** de reporter l'examen de ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

## **FONCTION 7 - CULTES**

### **POINT 9. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2016. (REF : DG/20160627-352)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2016 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en séance du 05 juin 2016 et déposée auprès de la Direction générale communale le 09 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de majorer en cours d'exercice les crédits budgétaires ci-après :

D. 27 - Entretien et réparation de l'église - Le crédit initial de 6.200 € est porté à 16.874,52 € ;

D. 56 - Grosses réparations, construction de l'église - Le crédit initial de 0 € est porté à 80.000 € ;

R. 20 - Résultat présumé du compte 2015 de 1.177,09 € est porté à 11.851,61 € (montant correspondant au reliquat réel du compte 2015) ;

R. 25 - Subsidés extraordinaires de la commune - Le crédit initial de 0 € est porté à 80.000 €

(conformément à la décision du 23 novembre 2015 de la présente Assemblée relative à l'octroi du subsidé) ;

Considérant que ces ajustements augmentent d'une somme de 90.674,52 € le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 114.945,61 € ;

Vu la décision du 13 juin 2016 (réceptionnée le 16 juin 2016 par le service de la Direction générale) par laquelle l'Evêché de Liège approuve cette modification budgétaire sous réserve de la remarque suivante :

- les travaux en D 27, d'un montant supérieur à 8.500 €, doivent faire l'objet d'un marché public avec mise en concurrence sur base d'un cahier spécial des charges établi par la fabrique d'église et approuvé par son Conseil ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2016 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en séance du 05 juin 2016 est **APPROUVEE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

|  | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Solde</b> |
|--|-----------------|-----------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente MB  | 24.271,09 €     | 24.271,09 €     | 0,00 €       |
| Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits | + 90.674,52 €   | + 90.674,52 €   | 0,00 €       |
| Nouveaux résultats                             | 114.945,61 €    | 114.945,61 €    | 0,00 €       |

**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est inchangé et maintenu au montant de 7.894,00 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 10. DEMOLITION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES - CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE LA MAITRISE DE L'OUVRAGE ENTRE LA FABRIQUE D'EGLISE ET LA COMMUNE. (REF : STC-Pat/20160627-353)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1972 classant comme monument l'Eglise Saint-Pierre de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 23 juillet 2013 (réf. DPat/DP/FD/VK/24/GRACE-HOLLOGNE/4bis) par laquelle M. Carlo DI ANTONIO, Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, pour ce qui concerne exclusivement son bâti post-médiéval, sans préjudice du maintien du classement de la tour romane et de sa tourelle ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique organisée dans le cadre de ce dossier, tel que dressé le 08 octobre 2013, lequel fait état de ce qu'aucune réclamation/objection n'a été introduite endéans la période du 19 septembre au 03 octobre 2013, de même que lors de la séance dont question ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 par laquelle il émet un avis favorable, d'une part, sur le projet de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, soit du bâti post-médiéval avec le maintien du classement comme monument de la tour romane et de sa tourelle et, d'autre part, sur la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de ladite tour ;

Vu, avec son plan annexé, le courrier du 27 janvier 2015 par lequel le Service Public de Wallonie (SPW), Direction générale Opérationnelle (DGO4), Direction de la protection du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, remet en cause le périmètre de la zone de protection tel qu'initialement établi en y englobant les propriétés riveraines bordant la place ;

Vu, plus spécifiquement, le plan annexé figurant la zone de protection telle que modifiée, dont le périmètre se restreint à l'espace public autour de la tour romane (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée) ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de relancer une nouvelle procédure d'enquête publique ;

Vu sa délibération du 02 mars 2015 par laquelle il marque son accord de principe sur la zone de protection à établir autour de la tour romane ainsi que sur son périmètre restreint à l'espace public autour de la tour (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée), tel que figuré au plan transmis par le SPW (DGO4) le 27 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 déclassant partiellement l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et établissant une zone de protection aux abords immédiats de la tour et de la tourelle de l'église ;

Vu le courrier du 11 mars 2016 (réf. 050302/DirLegOrgPI/E16-00085-TS 158NDG-CB) par laquelle M. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de désaffectation partielle sur base de la requête de l'Evêque de Liège adressée le 12 janvier 2016 ;



Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle il émet un avis favorable sur l'opération de désaffectation partielle de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres ;

Considérant les crédits portés à l'article 79000/724-54 (projet 20160020) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'intérêt d'assurer un suivi technique, administratif et financier et en regard de la complexité du dossier, de désigner la Commune comme fonctionnaire dirigeant pour le dossier susmentionné et toutes démarches y afférentes ; qu'il est dès lors opportun de conclure avec la fabrique d'église une convention de délégation de la maîtrise de l'ouvrage à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée, telle que dressée par le service Technique communal le 30 mai 2016, la convention à conclure entre l'Administration communale et la Fabrique d'église Saint-Pierre en vue de la délégation de la maîtrise d'ouvrage du marché public portant sur la démolition partielle de l'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux Pierres, et la rénovation de la tour romane classée et ses abords.

**Article 2** : La convention dont question est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

**Article 3** : Les travaux régis par cette convention constituent un dossier global à financer à l'article 79000/724-54 (projet 20160020) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016.

**Article 4** : La personne relais entre l'Administration communale, la Fabrique d'église et les intervenants externes et la Chef de bureau technique du département Patrimoine du service Technique communal.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

### CONVENTION

- *Entre d'une part, la Commune de Grâce-Hollogne, représentée par Madame QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Monsieur NAPORA Stéphane, Directeur général, ci-après dénommée "la Commune",*
- *Et, d'autre part, la Fabrique d'église de Hollogne, représentée par Monsieur GROSJEAN, Président, ci-après dénommée "la Fabrique d'église" ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 déclassant partiellement l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et établissant une zone de protection aux abords immédiats de la tour et de la tourelle de l'église ;*

*Vu la décision du 11 mars 2016 (réf. 050302/DirLegOrgPI/E16-00085-TS 158NDG-CB) par laquelle M. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de désaffectation partielle sur base de la requête de l'Evêque de Liège adressée le 12 janvier 2016 ;*

*Vu l'avis positif émis sur ce point par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 ;*

*Considérant le dossier de démolition en cours de rédaction par l'Association momentanée AATG S.A. Architectes Associés et Techniques générales et Infrastructures, désignée par la Commune sur base d'une procédure négociée avec publicité en date du 14 décembre 2015 ;*

*Considérant l'intérêt d'assurer un suivi technique, administratif ainsi que financier du dossier ;*

*Considérant la complexité du dossier technique et le financement exclusif par la Commune ;*

*Considérant que ce dossier fait partie intégrante d'un réaménagement s'étendant sur toute la zone de protection, au-delà des limites de propriété ;*

### **Il est convenu ce qui suit :**

*La Fabrique d'église délègue, et sans contrepartie, la maîtrise de l'ouvrage à la Commune de Grâce-Hollogne pour la démolition partielle de l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et de la rénovation de la tour romane classée et abords.*

*Dans ce cadre, la Commune procédera à la publication des avis de marché, au choix des adjudicataires, en collaboration avec la Fabrique d'église, à la notification des marchés, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les factures) et à la réception, en ce compris toutes démarches pour mener à bien le dossier (enlèvement de compteur, convention de fouilles archéologiques, dépôts de permis de démolition et de restauration, certificat de patrimoine,...). La Commune prend en charge les frais inhérents au dossier.*

*La Fabrique d'église participera au suivi des dossiers de permis, fera partie du comité d'accompagnement du dossier initié par la Commune (recensement des biens à conserver, certificat de patrimoine, campagne de fouilles). Elle fournira tous les renseignements en sa possession.*

C'est le chef de Département Patrimoine du service Technique communal qui est la personne relais entre la Fabrique d'église, la Commune et les intervenants externes.

## **FONCTION 8 - SOCIAL**

### **POINT 11. COMPTE ANNUEL DU CPAS RELATIF A L'EXERCICE 2015 - APPROBATION.** **(REF : DF/20160627-354)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 avril 2016 relative à l'arrêt et la certification des comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2015 et transmise, accompagnée des 16 pièces annexes obligatoires, à la Direction générale le 9 juin 2016 ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Après avoir entendu l'exposé de M. M. LEDOUBLE, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mlle FALCONE et Mme NAKLICKI) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatif à l'exercice 2015, tels qu'arrêtés le 26 avril 2016 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

|    | <b>LIBELLE</b>                | <b>+/-</b> | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|----|-------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1. | Droits constatés              |            | 6.606.786,84 €           | 533.258,91 €                  |
|    | Non-valeurs et irrécouvrables | =          | 1.677,46 €               | 0,00 €                        |
|    | Droits constatés nets         | =          | 6.605.109,38 €           | 533.258,91 €                  |
|    | Engagements                   | -          | 6.583.913,77 €           | 521.940,11 €                  |
|    | <b>Résultat budgétaire</b>    | =          |                          |                               |
|    | <b>Positif :</b>              |            | <b>21.195,61 €</b>       | <b>11.318,80 €</b>            |
|    | Négatif :                     |            |                          |                               |
| 2. | Engagements                   |            | 6.583.913,77 €           | 521.940,11 €                  |
|    | Imputations comptables        | -          | 6.576.127,17 €           | 521.940,11 €                  |
|    | Engagements à reporter        | =          | 7.786,60 €               | 0,00 €                        |

|    |                           |   |                    |                    |
|----|---------------------------|---|--------------------|--------------------|
| 3. | Droits constatés nets     |   | 6.605.109,38 €     | 533.258,91 €       |
|    | Imputations               | - | 6.576.127,17 €     | 521.940,11 €       |
|    | <b>Résultat comptable</b> | = |                    |                    |
|    | <b>Positif :</b>          |   | <b>28.982,21 €</b> | <b>11.318,80 €</b> |
|    | Négatif :                 |   |                    |                    |

**Article 2 :** de constater que le présent compte clôture avec un résultat comptable ordinaire de 28.982,21 € et un résultat comptable extraordinaire de 11.318,80 €.

**Article 3 :** Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

**Article 4 :** La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

**POINT 12. PLAN DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2014-2019 – CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC LES ASSOCIATIONS "MAISON DES BERLURONS", "MODE D'EMPLOI", "MIREL" ET "L'ARBRE ESSENTIEL". (REF : Cohésion/20160627-355)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu sa résolution du 09 mars 2009 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2009-2013 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 27 janvier 2014 relative à la modification de la finalité du Plan de cohésion sociale 2014-2019 au niveau local (vision politique – point 5.0) ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification des actions du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le service de Cohésion sociale a pour objectifs de développer, sur le territoire communal, un réseau de partenaire publics et privés, de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif et de déléguer aux professionnels du secteur des actions que la commune ne peut porter seule ;

Considérant que ce type de partenariat avec transfert financier est prévu par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) moyennant la conclusion d'une convention devant exclusivement porter sur le développement social des quartiers et/ou la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que les moyens alloués sont exclusivement destinés à la réalisation de l'exécution des missions du Plan de cohésion sociale de Grâce-Hollogne 2014-2019 ;

Considérant les crédits portés à l'article 84010/124-02 du service ordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2016 ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec l'ASBL "La Maison des Berlurons", inscrite à la BCE sous le numéro 872.643.375, dont le siège social est établi rue Paul Janson, 174, en l'entité, en vue de la mission de mise en œuvre du module "J'ose" à destination des personnes isolées et précarisées qui en priorité participent aux ateliers collectifs du Plan de cohésion sociale (PCS) et de ses partenaires, dont le projet "Papillon" (article 18 du PCS). Une subvention de 2.500,00 € est allouée annuellement à cet effet à ladite association. La convention est conclue pour une durée maximale d'un an se terminant le 31 décembre et est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement du PCS, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du PCS approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le PCS

se termine le 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 2 :** Est approuvée la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec l'ASBL "Mode d'Emploi", inscrite à la BCE sous le numéro 863.174.591, dont le siège social est établi rue Chevaufosse, 72 à 4000 Liège, en vue de la mission de mise en oeuvre du module "Convaincre" à destination des demandeuses d'emploi domiciliées sur le territoire de Grâce-Hollogne avec une attention particulière pour les demandeuses d'emploi plus fortement éloignées de l'emploi ainsi que celles qui participent aux ateliers collectifs du PCS et de ses partenaires, notamment les projets « Papillon » (article 18 du PCS) et « J'ose » (avec la Maison des Berlurons). Une subvention de 2.100,00 € est allouée annuellement à cet effet à ladite association. La convention est conclue pour une durée maximale d'un an se terminant le 31 décembre et est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement du PCS, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du PCS approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le PCS se termine le 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 3 :** Est approuvée la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec l'ASBL "MIREL" (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège), inscrite à la BCE sous le numéro 454.422.630, dont le siège social est établi Boulevard Piercot, 42 à 4000 Liège, en vue de la mission de mise en oeuvre du module "Job coaching" à destination des demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de Grâce-Hollogne avec une attention particulière pour les demandeurs d'emploi plus fortement éloignés de l'emploi ainsi que ceux qui participent aux ateliers collectifs du PCS et de ses partenaires, notamment les projets « Papillon » (article 18 du PCS), « J'ose » (avec la "Maison des Berlurons") et "Convaincre" (avec l'ASBL "Mode d'Emploi"). Une subvention de 2.000,00 € est allouée annuellement à cet effet à ladite association. La convention est conclue pour une durée maximale d'un an se terminant le 31 décembre et est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement du PCS, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du PCS approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le PCS se termine le 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

**Article 4 :** Est approuvée la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec l'ASBL "L'arbre essentiel", inscrite à la BCE sous le numéro 568.530.559, dont le siège social est établi rue de Fallais, 8 à 4530 Villers-le-Bouillet, en vue de la mission d'organisation d'une "Halte d'accueil" sur le territoire de Grâce-Hollogne, pour un maximum de 14 enfants âgés de 0 à 3 ans, à raison d'une fois par semaine, de 9h à 16h. Une attention particulière est apportée aux enfants des parents en difficulté sociale qui n'ont pas accès aux milieux de gardes traditionnels et, plus particulièrement, aux familles précarisées (familles suivies par les services sociaux locaux ou l'aide à la jeunesse), aux demandeurs d'emploi, aux personnes en formation, aux personnes travaillant à temps partiel et aux personnes ayant la garde régulière d'un enfant et désirant s'octroyer un peu de temps. Une subvention de 5.000,00 € est allouée annuellement à cet effet à ladite association. La convention est conclue pour une durée maximale d'un an se terminant le 31 décembre et est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement du PCS, pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du PCS approuvé par le Gouvernement wallon. Dans la mesure où le PCS se termine le 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Le partenariat débutant le 1er septembre 2016, la subvention octroyée en 2016 est fixée au montant de 2.500,00 €.

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT**

### **POINT 13. MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS "INTRADEL" EN VUE DE LA REALISATION D'ACTIONS DE SENSIBILISATION EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS A MENER AU NIVEAU LOCAL EN 2016 AINSI QU'A LA PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES. (REF : STC-Env/20160627-356)**

**Observations préalables de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 21 juin 2016 :**

*Nous souhaitons que la proposition 3 (présence d'un véhicule de prévention sur le marché) soit intégrée au programme d'action.*

*Formation des travailleurs sociaux : quels travailleurs sociaux en vue de quelles actions ultérieures ? Cette formation devrait aussi être proposée à des associations développant des initiatives de ce type (par exemple les Berlurons ou la maison médicale). Elle pourrait déboucher sur des initiatives concertées. La formation ne peut se limiter à la formation d'individus mais bien viser à sensibiliser un public élargi.*

*Formation de sensibilisation des enfants : nous nous réjouissons que les divers réseaux scolaires soient visés mais qui va coordonner cette initiative ? Qui va prendre son bâton de pèlerin pour contacter les écoles du libre afin de les sensibiliser au projet ?*

**Réponse de M. l'Echevin E. LONGREE :**

*Le projet de décision intègre, comme souhaité, l'action n° 3 visant la présence du véhicule de prévention d'INTRADEL sur les marchés communaux.*

*D'autre part, Intradel attend l'autorisation communale afin de lui permettre de solliciter la part de subvention à laquelle elle a droit dans le cadre des formations des travailleurs sociaux.*

*Quant à désignation de la personne de contact avec les établissements scolaires de l'enseignement libre, notre Commune donne mandat à l'intercommunale pour poursuivre et gérer le dossier et ce, sur tous ses aspects.*

**Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la notification préalable à l'Office wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté susvisé ;

Vu le courrier du 26 janvier 2016 par lequel l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) propose la réalisation de quatre actions de prévention en matière de déchets à mener au niveau local au cours de l'année 2016, soit précisément :

- Action 1 : organisation d'une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux : formation des personnes relais avec les citoyens afin qu'elles puissent les sensibiliser sur cette problématique dans le cadre de leur activité ;
- Action 2 : sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture aux élèves de l'enseignement primaire, tous réseaux confondus, d'une bande-dessinée mettant en scène les situations générant des déchets et identifiant les gestes à adopter ;
- Action 3 : présence du véhicule de prévention d'INTRADEL sur les marchés communaux : une équipe d'animateurs propose une documentation, prodigue des conseils et répond aux questions de la population en termes de prévention et de gestion des déchets ;
- Action 4 : organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels : sensibilisation des citoyens sur la dangerosité des produits d'entretien nocifs pour la santé et l'environnement ;

Considérant que ces actions sont programmées durant l'année 2016 ; qu'elles sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets et sont dès lors d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de mener au niveau local, dans le courant de l'année 2016, les quatre actions de prévention en matière de déchets telles que proposées, soit :

- Action 1 : organisation d'une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;
- Action 2 : sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande-dessinée ;
- Action 3 : présence du véhicule de prévention d'INTRADEL sur les marchés communaux ;

- Action 4 : organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

**Article 2** : de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de percevoir les subventions octroyées pour l'organisation de ces actions, auprès de la Région wallonne, conformément à l'article 20, § 2, de l'arrêté susmentionné du 17 juillet 2008.

**Article 3** : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 9 - URBANISME**

### **POINT 14. ANCRAGE COMMUNAL - PROGRAMMES COMMUNAUX EN MATIERE DE LOGEMENT 2007-2008 ET 2014-2016 - MODIFICATION DE LA LOCALISATION ET DE L'OPERATEUR DES LOGEMENTS DE TRANSIT. (REF : STC-Pat/20160627-357)**

#### **Observations préalables de M. ANTONIOLI, pour le Groupe ECOLO, par correspondance électronique du 21 juin 2016 :**

*La modification d'opérateur va avoir pour résultat d'encore retarder la mise à disposition de ces logements destinés aux plus défavorisés. Quid de l'accord conclu avec la SLGH ? Nous nous étonnons que les difficultés justifiant cette proposition n'aient pas attiré l'attention des initiateurs du projet dès le départ.*

#### **Réponse de de M. le Bourgmestre en titre :**

*La modification d'opérateur va au contraire hâter la concrétisation de ce programme de logements de transit avec la mise à disposition du bâtiment sis rue Péville 5, en tant que logement de transit.*

#### **Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et, plus particulièrement, son article 131 ;

Vu la circulaire du 1er juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;

Vu la déclaration d'intentions portant sur la politique générale en matière de logements approuvée en séance du 29 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logement de service public en vue de la création de logements de transit ;

Vu le programme communal 2007-2008 en matière de logement approuvé par le Gouvernement wallon en date du 06 décembre 2007, prévoyant la réalisation rapide d'un logement de transit rue Forsvache ;

Vu le programme communal 2014-2016 en matière de logement approuvé par le Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014, prévoyant la réalisation de 4 logements de transit rue Ruy, 5 (2 logements), rue Grande 48 et Avenue de la Gare 139 ;

Considérant que les opérations prévues aux programmes communaux précités présentent certaines difficultés de concrétisation pour les motifs suivants :

- pour le logement de transit situé rue Forsvache et dont les travaux sont entièrement terminés, force est de constater que le logement étant situé à l'intérieur de la piscine communale, ne peut être mis en « location » pour des raisons de sécurité. En effet, la piscine a été vandalisée à deux reprises (les 25 août 2014 et 16 juin 2015) et les escaliers de l'accès au logement de transit ont été fortement détériorés. Si ce logement est mis en location en tant que tel, il conviendrait de fournir des clés d'accès de la piscine aux nombreux locataires successifs et il est à craindre que la piscine soit, de nouveau, victime de vols et de vandalisme ;
- s'agissant des deux logements de transit prévus rue Ruy, 5, il s'avère difficile de réaliser le projet compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser pour accéder dans le bâtiment et son chemin accès impraticable. Par ailleurs, son recul risque de favoriser les actes de vandalisme et d'incivisme. En effet, le bâtiment est situé à l'arrière d'autres logements et le chemin privé pour y accéder est en très mauvais état (chemin d'une longueur de 45 mètres sur 2 mètres) ; des frais supplémentaires sont à prévoir ... ;

- en ce qui concerne les deux autres logements prévus rue Grande 48 et Avenue de la Gare 139, ce projet nécessitait le transfert des deux « antennes bibliothèques » dans un bâtiment rénové rue Antoine Degive ; cependant, ce projet d'actualisation du réseau public de lecture a pris du retard engendrant une impossibilité de créer ces logements de transit dans le délai imparti ;

Considérant qu'il est néanmoins possible d'atteindre les objectifs des plans communaux du logement 2007-2008 et 2014-2016 sur base de la circulaire du 1er juillet 2011, en ce qui concerne les logements de transit, par le biais d'une modification de l'opérateur en charge desdits logements et de leur localisation ;

Considérant à cet égard qu'une subvention d'un montant de 62.400 € a déjà été entièrement libérée au profit de la Commune ; qu'elle est ainsi disposée à la transférer au nouvel opérateur, à savoir la Société du Logement de Grâce-Hollogne, dont le siège social est établi rue Nicolas Defrêcheux 1-3, en l'entité ;

Considérant en effet qu'à la suite d'une réunion de concertation du 07 juin 2016 dans le cadre de l'ancrage communal, le Commissaire spécial du Gouvernement wallon, M. Olivier VANDENHOUTTE, représentant la Société du Logement de Grâce-Hollogne, a adopté une décision du 17 juin 2016 par laquelle ledit Commissaire donne son accord de principe sur :

- le changement d'affectation du bien, en cours d'acquisition, sis rue de Péville 5 à Grâce-Hollogne ;
- l'intégration des 5 logements de transit initialement programmés par la commune de Grâce-Hollogne ;
- le transfert du subside déjà octroyé à la commune de Grâce-Hollogne pour le logement de transit rue Forsvache en faveur de la S.L.G.H. et ce, sous réserve de l'accord préalable du Ministre compétent ;
- la prise en charge de la réalisation et du suivi social de ces 5 logements de transit ;

Considérant que le bâtiment sis rue de Péville, 5, en l'entité (anciens bâtiments de la gendarmerie) est composé de 6 logements et qu'il est proposé d'y implanter les 5 logements de transit, le 6e logement pourrait servir de logement social pour Personnes à Mobilité Réduite ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** la modification des plans communaux du logement 2007-2008 et 2014-2016 sur base de la circulaire du 1er juillet 2011 en ce qui concerne les logements de transit.

**SOLLICITE** l'autorisation du Gouvernement wallon en vue de modifier les plans communaux du logement 2007-2008 et 2014-2016 s'agissant des logements de transit en confiant à la Société du Logement de Grâce-Hollogne, dont le siège social est établi rue Nicolas Defrêcheux 1-3, en l'entité, la prise en charge de leur réalisation et du suivi social y afférent.

**SOLLICITE**, singulièrement, l'autorisation ministérielle pour les opérations suivantes :

- le transfert du subside d'un montant de 62.400 € (soixante-deux mille quatre cents euros) obtenu pour le logement de transit de la rue Forsvache par la Commune à la Société du Logement de Grâce-Hollogne ;
- la révision de l'inventaire des logements publics en déclassant le logement de transit de la rue Forsvache ;
- la localisation des quatre autres logements de transit initialement prévus rue Ruy, 5, (2), rue Grande n° 86 et avenue de la Gare n° 139, et celui déjà réalisée de la rue Forsvache dans le bâtiment sis rue de Péville, 5, en l'entité.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **POINT 15. INVENTAIRE DES LOGEMENTS PUBLICS EN WALLONIE - RECENSEMENT DU PARC LOCATIF PUBLIC DE L'ENTITE - APPROBATION. (REF : STC-Pat/20160627-358)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Logement et de l'Habitat durable et, plus particulièrement, ses articles 188 et 190 ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 par lequel M. Philippe DECHAMPS, Directeur auprès du Service Public de Wallonie - Département du Logement, sollicite la Commune en vue de fournir un inventaire des logements publics sur le territoire communal afin d'actualiser l'inventaire des logements publics existants en Wallonie ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement a entamé le recensement des logements gérés et loués par les sociétés de logement de service public et que dès lors, ces données sont connues et ne doivent pas être reprises dans l'inventaire que nous devons transmettre;

Vu la résolution du 23 mai 2016 par laquelle le Collège communal prend acte des données reprises dans l'inventaire des logements publics sis à Grâce-Hollogne ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,  
**APPROUVE** les données reprises, d'autre part, dans l'inventaire des logements publics sis à Grâce-Hollogne.  
**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 16. CREATION DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE BIERSET - ZONE NORD - PHASE C1. (REF : STC-Urb/20160627-359)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale lequel fixe les délais de procédure d'enquête publique, aboutissant à une préparation complète préalable des dossiers de modification ou de création de voirie ;

Vu la demande du 18 avril 2016 de la Société wallonne des aéroports (en abrégé SOWAER), jugée complète et conforme, concernant la création de voirie - Zone Nord - Phase C1, à savoir le prolongement de la rue Saint-Exupéry sur les parcelles cadastrées 6ème division, section B, n°103k, 103r, 104k, 105s, 108k, 108l, 111x, 118n, 118s, 118t, 118v, 119a, 119g, 120b, 122h, 125a2, 125b2, 125c2, 125d2, 125e2, 125x, 128c, 132b, 133d, 133g, 157a, 158a, 163g, 164b, 165f, 168a, 176v2, 177g, 185d, 334, via une modification partielle du dossier d'ouverture de voiries communales adopté par l'arrêté ministériel du 07 février 2013 suite à l'introduction d'un recours ; que le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation ;

Considérant que les modifications du réseau souhaitées concernent ici le phasage initialement défini et résultent d'une modification du projet de mise en œuvre des zones d'activité économique de Bierset Nord, elle-même introduite par l'intégration de terrains libérés par le Défense (suite à son départ de Bierset) ;

Considérant que cette demande va permettre de raccorder les sorties autoroutières n° 3 et n° 4 de la E 42 et ainsi d'assurer une circulation fluide et optimale des véhicules lourds sans transit dans les zones résidentielles (villages de Bierset et de Velroux) ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 29 octobre 2012 adoptant la mise en œuvre des zones d'activités économiques de Bierset (Zones Nord et Sud) avec ouverture de nouvelles voiries ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 28 avril 2016 au 27 mai 2016 (30 jours) et ce, conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en date du 13 mai 2016, une réclamation a été déposée ;

Considérant que la réclamation ne concerne pas l'objet de la présente demande de création de voirie mais une proposition d'aménagement de la rue du Village à Velroux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de marquer son accord sur la création de voirie envisagée, à savoir le prolongement de la rue Saint-Exupéry sur les parcelles cadastrées 6ème division, section B, n°103k, 103r, 104k, 105s, 108k, 108l, 111x, 118n, 118s, 118t, 118v, 119a, 119g, 120b, 122h, 125a2, 125b2, 125c2, 125d2, 125e2, 125x, 128c, 132b, 133d, 133g, 157a, 158a, 163g, 164b, 165f, 168a, 176v2, 177g, 185d, 334, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre des zones d'activité économique de Bierset - Zone Nord.



**Article 2** : de charger le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution de la présente résolution.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

## **RECURRENENTS**

### **POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20160627-360)**

#### **I/ INTERPELLATIONS ECRITES**

##### **I. CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 19 JUIN 2016 DE MME PIRMOLIN, POUR LE GROUPE cdH**

**Mme PIRMOLIN donne lecture de sa correspondance portant sur les eaux sous le pont de l'autoroute de la rue de Wallonie, aux limites des communes de Grâce-Hollogne et d'Ans.**

Des flaques d'eaux, plus ou moins importantes, apparaissent sous le pont de l'autoroute de la rue de Wallonie, aux limites des communes de Grâce-Hollogne et d'Ans, dès qu'il y a des pluies relativement importantes.

Naturellement, lors des pluies exceptionnelles que nous venons de connaître ces dernières semaines, ces étendues d'eaux étaient nettement plus conséquentes et ont parfois même empêché le passage ou l'ont rendu difficile.

Le groupe cdH vous demande dès lors d'examiner cette situation et d'étudier les mesures à prendre afin de remédier à cette situation.

##### **Réponse de M. l'Echevin E. LONGREE :**

Un entretien exceptionnel de l'égouttage est effectivement prévu par la main-d'œuvre communale. En outre, nous avons fait l'acquisition d'une caméra endoscopique qui devrait être disponible au terme du délai de tutelle. Cela permettra d'indaguer plus profondément.

##### **Observation de M. le Bourgmestre en titre :**

La Commune d'Ans et le S.P.W. devront être associés à cet entretien extraordinaire dès lors qu'ils sont pareillement concernés par des égouttages spécifiques. En ce qui concerne la rue Monténégro, le Bourgmestre et le Directeur général ont été tous les deux contactés pour les informer de la problématique posée.

#### **II. CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 21 JUIN 2016 DE M. ANTONIOLI, POUR LE GROUPE ECOLO**

**M. ANTONIOLI donne lecture de sa correspondance traitant de l'ordre du jour du présent Conseil communal.**

Lors du Conseil communal d'avril, nous avons demandé avec insistance la comptabilité énergétique des divers bâtiments communaux concernés. Après discussions, cela nous avait été promis. Ce point n'est pas à l'ordre du prochain Conseil en dépit du fait que le délai permettait de répondre à notre demande. Nous souhaitons vivement recevoir ces informations lors du prochain Conseil.

##### **Réponse de M. le Bourgmestre en titre :**

Des documents ont été transmis ce jour par M. le Directeur général. Cette comptabilité énergétique sera par ailleurs soumise à l'approbation du Conseil communal lors de la séance du 05 septembre 2016.

#### **II/ INTERPELLATIONS ORALES**

**1/ M. BLAVIER** signale que les niveaux sonores ont été très importants lors de de la dernière édition des fêtes de Wallonie. A la demande de riverains de la place des Martyrs de la Résistance, il désire que ces niveaux sonores respectent les seuils légaux fixés afin de respecter une certaine quiétude du quartier.

**Mlle l'Echevine COLOMBINI** abonde.

**2/ Mme CALANDE** souhaite savoir si le chauffage du RFC Horion sera remplacé cette année.

**M. l'Echevin DONY** précise qu'il ne s'agit pas du simple remplacement de chauffage mais de l'ensemble de l'installation sanitaire et ce, à la demande du club. Il rappelle aussi que le crédit budgétaire a été majoré en cette séance lors de l'analyse de la modification budgétaire. Il s'agira d'un travail par phases sur plusieurs exercices budgétaires. En outre, dès lors que ledit club n'est pas propriétaire des surfaces de sports, cela engendre des désagréments pour l'obtention de subside.

## **MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

### **CLOTURE**

#### **POINT 26. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20160627-369)**

**Le Conseil communal,**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, M. le Président interroge l'Assemblée quant aux remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance 30 mai 2016.

Certains membres de l'Assemblée expriment le désir de prendre la parole et **les remarques ci-après sont actées** :

**M. ANTONIOLI** précise que lors de cette séance et, précisément, lors de la discussion relative au déplacement d'un radar répressif vers la rue de l'Hôtel Communal, il n'était pas question d'en confier la décision des lieux d'implantation à une société d'experts.

**M. le Bourgmestre en titre** considère que le choix de l'implantation des radars ressort du Plan Communal de Mobilité.

**M. CUYLLE** estime pour sa part qu'il avait été convenu, lors de cette dernière séance, de confier ce choix d'implantation à la sagesse du Conseil Consultatif de Mobilité.

Après avoir acté ces remarques, M. le Président propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mai 2016.

***Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2016 est déclaré définitivement approuvé.***

***Monsieur le Président lève la séance à 23H05.***

---

***Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 27 juin 2016.***

***Le Directeur général,***

***L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,***

\*\*\*\*\*